

Arrêt

**n° 91 883 du 22 novembre 2012
dans les affaires X / X /X/ III**

**En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les trois requêtes introduites le 10 août 2011, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire, avec décisions de remise à la frontière et décisions de privation de liberté à cette fin, délivrés respectivement à X et X ainsi qu'à X le 5 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 65 576 du 12 août 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont introduits par les membres d'une même famille qui invoquent les mêmes moyens à l'encontre des deux ordres de quitter le territoire pris à leur égard, lesquels sont fondés sur des motifs identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il y a lieu de joindre les affaires en raison de leur évidente connexité.

2. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 65 576 du 12 août 2011 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

3.1. Par courrier transmis par porteur le 17 août 2011, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de la décision attaquée, ainsi

que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

3.2. Par courriers du 23 septembre 2011, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue. En application de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil, le Conseil peut annuler l'acte attaqué en leur absence.

4.1. En l'espèce, par son arrêt n° 65 576 du 12 août 2012, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué en estimant à lecture des requêtes, et plus spécifiquement de l'exposé des faits où ils font état des problèmes de santé de la requérante et de son fils ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable où ils affirment que leur retour dans leur pays d'origine les exposerait à un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, que le grief invoqué au regard de l'article 3 de la CEDH était sérieux pour les raisons suivantes :

L'appréciation

S'agissant du grief invoqué au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle en préalable que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif transmis que, dans le cadre de leur demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ont déposés deux certificats médicaux qui énoncent que la requérante et le fils aîné de la famille souffrent tous deux d'un syndrome de stress post-traumatique, que leur retour au pays est fortement déconseillé en raison d'une part de l'impossibilité psychologique des intéressés d'y retourner et d'autre part de la nécessité d'avoir un suivi médical adéquat, lequel serait indisponible sur place. Ces documents évoquent également la possibilité de passage à l'acte suicidaire.

Il ne ressort cependant ni des décisions attaquées ni du dossier administratif que la partie défenderesse a fait un examen sérieux et rigoureux des éléments qui sont soulevés dans cette demande et qui touchent au respect de l'article 3 CEDH avant de décider de l'éloignement forcé des intéressés.

La circonstance évoquée, dans la note d'observations, que ces certificats aient été rédigés par un neuropsychiatre qui s'est vu retirer de la liste des médecins ne démontre pas que ces personnes ne seraient pas affectées de la pathologie alléguée et n'est dès lors pas nature à modifier ce constat.

Par conséquent, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie* du cas d'espèce, que la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

4.2. Il résulte du silence de la partie défenderesse, qui n'a pas demandé la poursuite de la procédure pour défendre la légalité de sa décision ni même demandé à être entendue, qu'elle acquiesce aux motifs précités.

Ces motifs doivent dès lors être tenus pour établis.

4.3. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les deux décisions d'ordre de quitter le territoire avec décisions de remise à la frontière et décisions de privation de liberté à cette fin, prises le 5 août 2011, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre F. F.,

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

E. MAERTENS